

Bourg-en-Bresse, le 6 décembre 2016

Evolution de la situation sanitaire vis-à-vis du risque d'influenza aviaire hautement pathogène

Mesdames et Messieurs les Maires,

Par courrier en date du 18 novembre dernier, la direction départementale de la protection des populations vous a informé de l'évolution de la situation nationale vis-à-vis du risque d'influenza aviaire hautement pathogène.

Depuis ce jour, des cas d'influenza aviaire hautement pathogène ont été détectés aussi bien chez les oiseaux sauvages que dans des élevages de volailles, cette fois-ci sur le territoire national, aggravant la situation sanitaire vis-à-vis de cette maladie. Le virus concerné (H5N8) montre un potentiel de virulence et de transmissibilité très important, à la fois par l'intermédiaire des oiseaux sauvages, mais également entre élevages, comme le montrent les foyers découverts dans le sud-ouest.

En conséquence, le Ministre en charge de l'Agriculture a décidé d'élever, à compter du 06 décembre 2016 et sur l'ensemble du territoire, le niveau de risque vis-à-vis de l'influenza aviaire. L'ensemble des communes de l'Ain est donc désormais en niveau de **risque élevé**.

Cette évolution du niveau de risque impose pour tout détenteur de volailles, y compris les particuliers le confinement des élevages ou la pose de filets permettant d'empêcher tout contact entre les volailles et les oiseaux sauvages. Des dérogations sont possibles, sous condition, uniquement pour les élevages professionnels.

Ces dispositions sont d'application obligatoire sur toute la France. Je vous demande donc, si cela n'a pas déjà été fait, d'informer les détenteurs de basses-cours de votre commune des mesures à mettre en œuvre dans leur élevage.

Afin d'aider les détenteurs dans cette mise en place, un dépliant est annexé à cet envoi reprenant l'ensemble des obligations de ces détenteurs. Nous vous engageons à en faire une diffusion large sur vos communes. Vous pourrez également le trouver en ligne à l'adresse suivante:

http://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-strategie-de-gestion-dune-crise-sanitaire

En cas de difficulté à faire appliquer l'obligation de confinement, j'appelle votre attention sur votre capacité juridique, comme officier de police judiciaire sur votre commune, à dresser procès-verbal à l'encontre de tout détenteur qui ne répondrait pas à l'injonction de confiner ses volailles, sur la base des articles L201-4, L.221-1 et R.228-1 du Code Rural et de la pêche Maritime. Les contrevenants s'exposent à une amende relevant d'une contravention de 4ème classe (NATINF 24098).

Enfin, tout détenteur de volailles doit déclarer rapidement à un vétérinaire toute mortalité anormale, qui peut être le signe d'une contamination des volailles par le virus de l'Influenza aviaire.

En cas de découverte sur votre commune d'oiseaux sauvages morts, et notamment des canards, cygnes et poules d'eau, vous pouvez appeler les services de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (04 74 98 39 80), ou la Fédération Départementale des Chasseurs (04 74 22 25 02), chargés de la surveillance de ces mortalités.

La mise en œuvre de ces mesures est essentielle pour éviter l'installation de ce virus sur notre territoire et protéger les élevages et les filières professionnelles contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie de faire le nécessaire auprès de vos administrés pour les sensibiliser sur l'importance de ces mesures. Les services de l'État et notamment la direction départementale de la protection des populations restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs les maires, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet de l'Ain

Arnaud COCHET

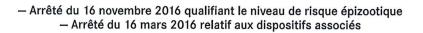


RENFORCEMENT DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ

POUR LUTTER CONTRE

L'INFLUENZA AVIAIRE

DANS LES BASSES COURS



Devant la recrudescence de cas d'influenza aviaire hautement pathogène en Europe dans l'avifaune sauvage, en tant que détenteurs de volailles ou autres oiseaux captifs destinés uniquement à une utilisation non commerciale, vous devez mettre en place les mesures suivantes :

Si vous êtes dans une commune en risque élevé :

 confiner vos volailles ou mettre en place des filets de protection sur votre basse-cour.

Dans tous les cas :

exercer une surveillance quotidienne de vos animaux.

Pour connaître la zone dont vous dépendez :

http://agriculture.gouv.fr/espace-professionnelmesures-et-indemnisations Rubrique: Gestion des nouveaux cas d'influenza aviaire H5 N8 en Europe



Si une mortalité anormale est constatée: conserver les cadavres dans un réfrigérateur en les isolant et en les protégeant et contactez votre vétérinaire ou la direction départementale en charge de la protection des populations.

Par ailleurs l'application des mesures suivantes, en tout temps est rappelée :

- protéger votre stock d'aliments des oiseaux sauvages, ainsi que l'accès à l'approvisionnement en aliments et en eau de boisson de vos volailles;
- aucune volaille (palmipèdes et gallinacés) de votre basse cour ne doit entrer en contact direct ou avoir accès à des oiseaux sauvages et des volailles d'un élevage professionnel et vous devez limiter l'accès de votre basse cour aux personnes indispensables à son entretien. Ne vous rendez pas dans un autre élevage de volailles sans précautions particulières;
- il faut protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination sans contact possible avec des cadavres. Si les fientes et fumiers sont compostés à proximité de la basse cour, ils ne doivent pas être transportés en dehors de l'exploitation avant une période de stockage de 2 mois. Audelà de cette période, l'épandage est possible;
- il faut réaliser un nettoyage régulier des bâtiments et du matériel utilisé pour votre basse cour et ne jamais utiliser d'eaux de surface : eaux de mare, de ruisseau, de pluie collectée... pour le nettoyage de votre élevage.